



SNCF MOBILITÉS
(ANCIENNEMENT DENOMME SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS)

BILLETS DE TRÉSORERIE

DOSSIER DE PRÉSENTATION FINANCIÈRE
RELATIF AU PROGRAMME D'ÉMISSION DE
BILLETS DE TRÉSORERIE D'UN PLAFOND DE
3 048 MILLIONS D'EUROS

Garant : sans objet

Notations du programme : Noté par
Moody's P-1
Standard & Poor's A-1+
Fitch Ratings F1+

Arrangeur : sans objet

Agents Domiciliataires :
BRED Banque Populaire, Natixis, BNP Paribas, Société Générale

Agents Placeurs :
BRED Banque Populaire, Natixis, BNP Paribas, Société Générale

Date de signature de la documentation financière :
le 4 mai 2016

Mise à jour par avenant : sans objet

Etabli en application des articles L. 213-1 A à L. 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire du présent dossier est adressé :

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
21-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

A l'attention du chef de service

SOMMAIRE

<u>1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION.....</u>	<u>3</u>
<u>2. DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....</u>	<u>9</u>
<u>3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES ARTICLE D. 213-9, II, 3° ET III DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER ET ARTICLE 2, DERNIER ALINEA DE L'ARRETE DU 13 FEVRIER 1992 MODIFIE ET LES REGLEMENTATIONS POSTERIEURES.....</u>	<u>15</u>
<u>ANNEXE 1 RAPPORTS FINANCIERS ET COMPTES ANNUELS DE L'EMETTEUR.....</u>	<u>16</u>

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION

Article D. 213-9, II, 1° et 213-11 du Code monétaire et financier et Article 1 de l'arrêté du 13 février 1992 modifié et les réglementations postérieures

1.1 Nom du Programme

SNCF Mobilités - Billets de Trésorerie

1.2 Type de programme

Billets de Trésorerie

1.3 Dénomination sociale de l'Emetteur

SNCF Mobilités (anciennement dénommé Société Nationale des Chemins de fer Français), ci-après l'"**Emetteur**".

1.4 Type d'émetteur

Entreprise non financière.

1.5 Objet du Programme

L'Emetteur a recours à l'émission de Billets de Trésorerie pour assurer le financement de ses besoins de trésorerie.

1.6 Plafond du Programme

Trois milliards quarante-huit millions d'euros (3 048 millions d'euros) ou contre-valeur en euros de ce montant en devises.

1.7 Forme des titres

Les Billets de Trésorerie sont des titres de créances négociables, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur.

1.8 Rémunération

La rémunération des Billets de Trésorerie est fixe ou variable.

Si l'Emetteur émet des Billets de Trésorerie dont la rémunération est liée à un indice, ou à une clause d'indexation, l'Emetteur n'émettra que des Billets de Trésorerie dont la rémunération est liée à un indice usuel marché monétaire, tel que et restreint à : EURIBOR, LIBOR ou EONIA.

L'Emetteur n'émettra que des Billets de Trésorerie avec paiement du montant nominal fixe.

Dans le cas d'une émission comportant une possibilité de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat, les conditions de rémunération du Billet de Trésorerie seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de la prorogation ou du rachat.

1.9 Devises d'émission

Euro et toute devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission, conformément à l'article D. 213-6 du Code monétaire et financier.

1.10 Maturité

L'échéance des Billets de Trésorerie sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française ce qui implique qu'à la date des présentes la durée des émissions de Billets de Trésorerie ne peut être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles).

Les Billets de Trésorerie peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France.

Les Billets de Trésorerie émis dans le cadre du Programme pourront comporter une ou plusieurs options de remboursement anticipé, de prorogation de l'échéance (au gré de l'Emetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) événement(s) indépendant(s) de l'Emetteur et / ou du détenteur).

Les Billets de Trésorerie émis dans le cadre du Programme pourront aussi comporter une ou plusieurs options de rachat par l'Emetteur (au gré de l'Emetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) événement(s) indépendant(s) de l'Emetteur et / ou du détenteur).

L'option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat de Billets de Trésorerie, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée.

En tout état de cause, la durée de tout Billet de Trésorerie assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de remboursement anticipé, de prorogation ou rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission dudit Billet de Trésorerie.

1.11 Montant unitaire minimal des émissions

150 000 euros ou tout autre montant supérieur (ou la contre-valeur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission).

1.12 Dénomination minimale des TCN

En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des Titres de Créances Négociables émis dans le cadre de ce programme doit être de 150 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission.

1.13 Rang

Les Billets de Trésorerie émis par l'Émetteur émis dans le cadre du Programme constitueront des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur, et viendront au même rang entre eux et, sous réserve des dispositions légales impératives, au même rang que tous les autres engagements non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Émetteur, en circulation à tout moment.

1.14 Droit applicable

Tout billet de Trésorerie émis dans le cadre de ce Programme sera régi par le droit français.

Tous les litiges auxquels l'émission des Billets de Trésorerie pourrait donner lieu relèveront de la compétence des tribunaux français.

1.15 Admission des titres sur un marché réglementé

L'ensemble, ou une partie seulement, des Billets de Trésorerie émis par l'Émetteur pourront être admis à la négociation sur Euronext Paris conformément à la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée. Il pourra être vérifié si une émission de Billets de Trésorerie est admise à la négociation sur le site internet d'Euronext Paris à l'adresse :

<http://www.euronext.com>

1.16 Système de règlement- livraison d'émission

Euroclear France

1.17 Notation(s) du Programme

P-1 attribuée par Moody's
A-1+ attribuée par Standard & Poor's
F1+ attribuée par Fitch Ratings

Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation.

Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur.

- **Standard & Poor's**

Le rating attribué par Standard & Poor's à ce Programme peut être consulté sur l'adresse internet suivante :

http://www.standardandpoors.com/en_US/web/guest/ratings/entity/-/org-details/sectorCode/CORP/entityId/102141

- **Moody's Investors Services**

Le rating attribué par Moody's Investors Services à ce Programme peut être consulté sur l'adresse internet suivante :

<https://www.moody.com/credit-ratings/SNCF-Mobilites-credit-rating-685000>

- **Fitch Ratings**

Le rating attribué par Fitch Ratings à ce Programme peut être consulté sur l'adresse internet suivante :

https://www.fitchratings.com/gws/en/search/summary?N=0&Ntk=TEXT_SEARCH&Nt=sncf%2Bmobilit%C3%A9s&Ntx=mode%2Bmatchallpartial&Nty=1&Ne=11&flag=true

1.18 Garantie

Sans objet

1.19 Agent(s) Domiciliaire(s)

Les titres de créances émis par l'Emetteur sont domiciliés auprès de la BRED Banque Populaire, Natixis, BNP Paribas et la Société Générale.

1.20 Arrangeur

Sans objet.

1.21 Mode de placement envisagé

Via agents placeurs : BRED Banque Populaire, Natixis, BNP Paribas et Société Générale.

L'Emetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'Emetteur.

1.22 Restrictions à la vente

Restrictions Générales

L'Emetteur, les Agents Placeurs, les autres souscripteurs initiaux et chacun des détenteurs successifs, le cas échéant, des Billets de Trésorerie émis aux termes du Programme ne devront entreprendre aucune action permettant l'offre auprès du public desdits Billets de Trésorerie ou la possession ou la distribution de la présente Documentation Financière ou de tout autre document relatif aux Billets de Trésorerie dans tous pays ou juridiction où une telle offre ou la distribution de tels documents serait contraire aux lois et règlements en vigueur et à n'offrir ni à vendre les Billets de Trésorerie, directement ou indirectement, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans ces pays ou juridiction.

L'Emetteur, chaque Agent Placeur, tout autre souscripteur initial et chacun des détenteurs successifs, le cas échéant, s'engagent, ou seront réputés s'engager au moment de l'acquisition des Billets de Trésorerie, à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les pays où ils offriront ou vendront lesdits Billets de Trésorerie ou détiendront ou distribueront la présente Documentation Financière et à obtenir toute autorisation ou tout accord nécessaire au regard des lois et des règlements en vigueur dans tous les pays où ils feront une telle offre ou vente. Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur ne sera responsable du non-respect de ces lois ou règlements par l'un des autres Agents Placeurs ou souscripteurs initiaux ou détenteurs successifs, le cas échéant, des Billets de Trésorerie.

France

L'Emetteur, chacun des Agents Placeurs, tout autre souscripteur initial et tout détenteur successif, le cas échéant, s'engagent, ou seront réputés s'engager au moment de l'acquisition des Billets de Trésorerie, à se conformer aux lois et règlements en vigueur en France applicables à l'offre, au placement, au rachat ou à la revente en France des Billets de Trésorerie ou à la distribution en France et à la mise à jour des documents y afférents, y compris la présente Documentation Financière.

1.23 Taxation

L'Emetteur n'effectuera pas de paiement supplémentaire en cas de prélèvement de nature fiscale en France ou à l'étranger requis pour tout paiement au titre ou en raison des billets de trésorerie à l'exception des droits de timbre ou droits d'enregistrement qui pourraient être dus par l'Emetteur en France.

1.24 Implication d'autorités nationales

Banque de France.

1.25 Coordonnées des personnes assurant la mise en œuvre du Programme

Les personnes ci-dessous dénommées sont domiciliées pour les besoins du présent Dossier de Présentation Financière à la Direction Financière Groupe, 2 place aux Étoiles – CS 70001 – 93633 La Plaine Saint-Denis Cedex, France.

- Véronique PIEGTS

Directrice du Financement et de la Trésorerie Groupe

veronique.piegts@sncf.fr

Tel : 01 71 82 57 64

Fax : 01 85 07 31 22

- Sophie BETBEDER BONNIN PONT

Responsable du Département Financement Groupe

sophie.betbeder@sncf.fr

Tel : 01 85 07 82 90

Fax : 01 85 07 31 22

- Didier DE BRUIN
Opérateur salle des marchés
didier.debruin@sncf.fr
Tel : 01 71 82 58 93
Fax :01 85 07 31 22

- Julien JOACHIM
Opérateur salle des marchés
julien.joachim@sncf.fr
Tel : 01 71 82 58 95
Fax :01 85 07 31 22

Véronique PIEGTS et Sophie BETBEDER BONNIN PONT sont responsables du programme d'émission.

1.26 Informations complémentaires relatives au programme

Optionnel¹.

¹ Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

2. DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Article D. 213-9, II, 2° du Code monétaire et financier et Article 2, I et II du 3° de l'arrêté du 13 février 1992 modifié et les réglementations postérieures

2.1 Dénomination sociale

SNCF Mobilités

2.2 Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents

L'Emetteur est un établissement public industriel et commercial régi par le droit français.

L'Emetteur a été créé par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (dite "**Loi LOTI**"), succédant à l'entité anciennement dénommée "Société Nationale des Chemins de fer Français" créée historiquement par le décret-loi du 31 août 1937.

La Loi LOTI a été modifiée par la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public "Réseau Ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et codifiée dans le Code des transports par l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-1307 relative à la partie législative du Code des transports et, plus récemment, par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014, relative à la réforme du système ferroviaire en France (la Loi portant réforme ferroviaire).

La Loi portant réforme ferroviaire a été complétée par sept décrets d'application publiés au Journal Officiel le 11 février 2015, notamment le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif à l'objet, aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités (le **Décret**). Le Décret décrit également l'organisation administrative de SNCF Mobilités, sa gestion financière et comptable, sa gestion domaniale et le contrôle économique et financier que l'Etat français exerce sur l'Emetteur.

La législation applicable est la législation française, les tribunaux français sont compétents.

2.3 Date de constitution

SNCF Mobilités est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) doté de l'autonomie financière, créé par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée par la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de Réseau Ferré de France, la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement et récemment codifiée dans le Code des Transports par l'Ordonnance n°2010-1307 relative à la partie législative du Code des Transports et, plus récemment, par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014, relative à la réforme du système ferroviaire en France.

Sa durée est illimitée. A compter du 1^{er} janvier 1983, l'Emetteur a succédé à l'entité créée par la loi du 31 août 1937 et a pris le nom Société Nationale des Chemins de Fer Français. Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'Emetteur a pris le nom de SNCF Mobilités.

2.4 Siège social et principal siège administratif (si différent)

9, rue Jean-Philippe Rameau, 93200 Saint-Denis (France).

2.5 Numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

R.C.S. Bobigny 552 049 447
APE 4910Z

2.6 Objet social résumé

Exploitation de services de transport ferroviaire.

2.7 Description des principales activités de l'Emetteur

La Loi portant réforme ferroviaire a été complétée par sept décrets d'application publiés au Journal Officiel le 11 février 2015 dont plus particulièrement le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif à l'objet et aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités (le **Décret**). L'Emetteur est ainsi réputé assurer, dans le cadre de son autonomie de gestion ou d'une convention conclue avec l'Etat français, les services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt national et d'intérêt régional et, dans le cadre de son autonomie de gestion, des services internationaux de transport ferroviaire et des services de mobilités complémentaires et annexes. Le Décret décrit également l'organisation administrative de SNCF Mobilités, sa gestion financière et comptable, sa gestion domaniale et le contrôle économique et financier que l'Etat français exerce sur l'Emetteur.

Les missions de SNCF Mobilités, telles que mentionnées à l'article L.2141-1 du Code des transports, sont :

- d'exploiter selon les principes du service public, les services de transport ferroviaire de personnes sur le réseau ferré national, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2121-12 du Code des transports ;
- d'exploiter d'autres services de transport ferroviaire, y compris internationaux ; et
- de gérer, de façon transparente et non discriminatoire, les gares de voyageurs qui lui sont confiées par l'Etat ou d'autres personnes publiques et de percevoir à ce titre auprès des entreprises ferroviaires, toute redevance.

L'Emetteur peut créer des filiales ou prendre des parts dans des sociétés, un groupe ou d'autres entités, dont l'objet est connexe ou complémentaire aux missions de l'Emetteur. Il est habilité à exercer toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à ses missions.

Les principales activités de l'Emetteur sont décrites dans les Rapports Financiers 2014 (pp. 11-17) et 2015 (pp. 13-26).

2.8 Capital

Le capital de l'Emetteur est constitué d'une dotation de l'État et non d'actions pour un montant de 4,971 milliards d'euros.

Il est constitué essentiellement de :

- 2,2 milliards d'euros de dotations en capital correspondant essentiellement aux différents apports en numéraire versés par l'Etat ;
- 2,8 milliards d'euros de dotations immobilières correspondant aux différents apports en nature reçus de l'Etat.

2.8.1 Montant du capital souscrit et entièrement libéré

Sans objet.

2.8.2 Montant du capital souscrit et non entièrement libéré

Sans objet.

2.9 Répartition du capital

Le capital de l'établissement public est de 4,971 milliards d'euros et est détenu en totalité par l'Etat français.

A la création de l'Emetteur, les biens immobiliers, dépendant du domaine public ou privé antérieurement concédés à la société anonyme d'économie mixte (créée le 31 août 1937) à laquelle il succédait, lui ont été remis en dotation. Ces biens, mis à disposition par l'Etat, sans transfert de propriété et à titre gratuit, sont alors inscrits à l'actif du bilan de l'Emetteur aux comptes d'immobilisations appropriés, avec une contrepartie de même montant en capital.

2.10 Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés

Le capital de l'Emetteur est détenu en totalité par l'Etat français. Il ne fait l'objet d'aucune cotation en bourse.

Toutefois, les titres de créances sont cotés sur Euronext (<https://www.euronext.com/bonds>).

2.11 Composition de la Direction

Conformément à l'article 7 du décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, SNCF Mobilités est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres comprenant, outre le président du directoire de la SNCF :

- quatre représentants de l'Etat nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé des transports ;
- deux membres choisis en raison de leur compétence et nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé des transports;

- cinq membres choisies par la SNCF pour la représenter et nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé des transports, sur proposition du conseil de surveillance de la SNCF;
- six représentants des salariés..

Conformément à l'article 2102-9 du Code des transports, la nomination en qualité de président du directoire emporte nomination en qualité de président du conseil d'administration de SNCF Mobilités, étant précisé qu'il est nommé par décret, sur proposition du conseil de surveillance (article 2102-8 du Code des transports).

Le Président nomme les membres du comité exécutif et définit leurs attributions. Dans leur domaine de compétence, les membres du comité exécutif reçoivent du Président les délégations utiles pour agir et décider en son nom. Le comité exécutif est constitué de cinq membres (dont le Président).

Les dirigeants de l'Emetteur qui constituent le comité exécutif sont :

PEPY	Guillaume	Président du Conseil d'administration de SNCF Mobilités
DALIBARD	Barbara	Directrice Générale SNCF VOYAGEURS
PICARD	Alain	Directrice Voyages SNCF, SNCF VOYAGEURS
PICARD	Alain	Directeur Général SNCF LOGISTICS
FARANDOU	Jean-Pierre	Président du Directoire Keolis
EMMERICH	Mathias	Directeur Général adjoint Finances, Achats et Systèmes d'Information

2.12 Normes comptables utilisées pour les données consolidées

L'Emetteur est soumis, en matière de gestion financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce.

En application du règlement européen 1606/2002 du 19 juillet 2002, les états financiers consolidés du groupe SNCF Mobilités, arrêtés au titre des exercices clos les 31 décembre 2014 et 2015 sont établis conformément aux normes comptables internationales édictées par l'IASB (*International Accounting Standard Board*) et adoptées par l'Union Européenne à cette date. Les comptes sociaux de l'EPIC sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en France, notamment le plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03.

Les comptes de l'Emetteur sont soumis périodiquement à l'examen de la Cour des Comptes.

Un Commissaire du Gouvernement siège au Conseil d'Administration. Il s'assure que la politique générale de l'Emetteur et les orientations du groupe sont définies par le Conseil conformément aux dispositions du cahier des charges et fait connaître, le cas échéant, la position du Gouvernement sur les questions examinées. L'Emetteur dispose de l'autonomie de gestion.

2.13 Exercice comptable

1er janvier - 31 décembre de chaque année.

2.13.1 Date de tenue de l'assemblée générale annuelle ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé

Les comptes ont été arrêtés par le Conseil d'administration en date du 10 mars 2016.

2.14 Exercice fiscal

1er janvier - 31 décembre de chaque année.

2.15 Commissaires aux comptes de l'Emetteur ayant audité les comptes annuels de l'Emetteur

2.15.1 Commissaires aux comptes

En date du 18 avril 2014, le Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et du Numérique a confié le mandat de commissaires aux comptes de l'Emetteur pour les exercices 2014 à 2019 aux cabinets suivants :

- Commissaires aux comptes titulaires :

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Représenté par Messieurs Philippe Vincent et Laurent Daniel
63, rue de Villiers
92208 Neuilly sur Seine

et

ERNST & YOUNG AUDIT

Représenté par Madame Christine Vitrac et Monsieur Denis Thibon
1-2 place des Saisons
92037 Paris la Défense Cedex

- Commissaires aux comptes suppléants :

Monsieur Jean-Etienne Giorghiou
63, rue de Villiers
92208 Neuilly sur Seine

et

Monsieur Christian Scholer
1-2 place des Saisons
92037 Paris la Défense Cedex

2.15.2 Rapport des commissaires aux comptes

Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés sont disponibles sur le www.sncf.com/fr/rubrique/finance et dans les Rapports Financiers 2014 (pp. 124-125) et 2015 (pp.113-116). Les rapports de revue limitée des commissaires aux comptes sur les comptes semestriels consolidés sont disponibles
SNCF Mobilités Programme de Billets de Trésorerie

sur le site www.sncf.com/fr/rubrique/finance. Les Rapports Financiers 2014 et 2015 sont disponibles sur le site www.sncf.com/fr/rubrique/finance.

Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux figurent dans les comptes sociaux 2014 (pp. 52-55) et 2015 (pp. 62-63), disponibles par les liens mentionnés en Annexe 1.

2.16 Autres programmes de l'Emetteur de même nature à l'étranger

L'Emetteur dispose d'un programme d'Euro Medium Term Notes de droit anglais mis en place en 1998 d'un montant maximum de 12 milliards d'euros et sous lequel sont documentés des émissions publiques et des placements privés. Dans ce cadre, il a la possibilité de faire des émissions court terme en substitution aux billets de trésorerie.

L'Emetteur a également mis en place le 23 janvier 2009 un programme d'*Euro Commercial Paper* d'un montant maximum de 2 milliards d'euros.

2.17 Notation de l'Emetteur

L'Emetteur est noté par Moody's, Standard & Poor's et Fitch Ratings.

Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation.

2.18 Information complémentaire sur l'Emetteur

Sans objet.

3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES
Article D. 213-9, II, 3° et III du Code monétaire et financier et Article 2,
dernier alinéa de l'arrêté du 13 février 1992 modifié et les
réglémentations postérieures

3.1 Personne responsable de la Documentation Financière portant sur le programme de Billets de Trésorerie

Monsieur Mathias EMMERICH en sa qualité de Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités.

3.2 Déclaration de la personne responsable de la Documentation Financière portant sur le programme de Billets de Trésorerie

Je soussigné, Monsieur Mathias EMMERICH en ma qualité de Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités, déclare qu'à ma connaissance, les données de la Documentation Financière sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

3.3 Date, Lieu et signature

M. MATHIAS EMMERICH

Fait à la Plaine Saint-Denis, le 4 mai 2016

ANNEXES

ANNEXE 1 RAPPORTS FINANCIERS ET COMPTES ANNUELS DE L'EMETTEUR

Les documents relatifs aux deux derniers exercices de la société émettrice peuvent être consultés sur le site internet de SNCF Mobilités, à l'adresse suivante :

www.sncf.com/fr/rubrique/finance